

Projet de loi du ..... 2010 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans la législation nationale

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du projet);
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations (article II du projet);
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (article II du projet).

Afin de satisfaire pleinement à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les États membres, il a été jugé approprié de reprendre l'intitulé des directives à transposer dans l'intitulé du présent projet de loi.

Vu que la transposition en droit national tant de la directive 2009/69/CE que de la directive 2009/162/UE nécessite une modification de l'article 46 de la loi TVA, article qui établit une exonération de la TVA pour certaines importations définitives de biens, les mesures de transposition des deux directives en question ont été reprises dans un seul article, à savoir l'article II du présent projet de loi.

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

#### Article I - Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

La directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (mesures transposées par la loi du 30 mars 2007 modifiant la loi TVA du 12 février 1979), le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (mesures transposées par la loi du 10 novembre 2009 communément appelée «Paquet TVA»), le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (mesures nécessitant une légère adaptation de l'article 17 de la loi TVA) ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (mesures concernant plus particulièrement le Luxembourg en relation avec les services fournis par voie électronique à des particuliers domiciliés dans l'Union européenne). Afin de ne pas surcharger le travail législatif, il a été décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 faisant l'objet du présent projet de loi.

Les modifications apportées par le paquet TVA ont une incidence sur les règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités.

Jusqu'au 31 décembre 2010, ces services continuent à être imposés à l'endroit où les activités sont matériellement exercées. En ce qui concerne les activités similaires, il est précisé qu'elles comprennent des activités telles que les foires et les expositions. La règle est appliquée indépendamment du statut du preneur.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les prestations fournies à des preneurs assujettis, autres que celles consistant à donner accès à des manifestations (p. ex. les prestations d'organisation), seront taxées au lieu d'établissement du preneur.

#### Article II - Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

1° L'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive TVA 2006/112/CE (= article 46, paragraphe 1, point d), de la loi TVA modifiée du 12 février 1979) prévoit une exonération de la TVA à l'importation lorsque l'importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaires des biens à un

assujetti établi dans un autre État membre. La mise en œuvre pratique de cette disposition, y compris les conditions dans lesquelles cette dernière s'applique, relève de la seule compétence des États membres, ce qui a donné lieu à certaines disparités. En effet certains opérateurs ont tiré parti des différences dans l'application de cette disposition pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces circonstances.

Afin d'empêcher cette utilisation détournée du système, la Commission européenne a présenté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, ensemble avec sa communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen (Com (2008) 807 final) sur une stratégie coordonnée pour améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans l'Union européenne, une proposition de directive du Conseil visant à établir, au niveau communautaire, les modalités d'application dudit article 143, paragraphe 1, point d).

La directive en résultant, à savoir la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations, a principalement pour objet de modifier cette disposition par l'introduction de trois conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer, à savoir:

- l'obligation pour l'importateur d'être identifié aux fins de la TVA ou de désigner un représentant fiscal identifié à la TVA dans l'État membre d'importation, le numéro d'identification devant être fourni au moment de l'importation aux autorités compétentes;
- l'obligation pour l'importateur de fournir, au moment de l'importation, le numéro d'identification TVA de l'assujetti destinataire des biens dans cet autre État membre;
- l'obligation pour la personne sollicitant l'exonération de fournir la preuve, à la demande des autorités compétentes, que les biens sont destinés à être transportés ou expédiés de l'État membre d'importation vers un autre État membre, cette preuve pouvant n'être fournie qu'à la demande des autorités compétentes.

L'application correcte de cette exonération dépend bien entendu de la bonne circulation des informations entre les autorités douanières et fiscales nationales et entre les administrations fiscales des différents États membres concernés. L'obligation de collecter et de transmettre ces informations relève de la compétence des administrations fiscales et douanières des États membres.

2° La directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles à cette dernière directive, adaptations qui n'impliquent pas une remise en cause des grands principes contenus dans la directive TVA.

Ces aménagements concernent entre autres le régime TVA applicable à la fourniture de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et/ou de froid, le traitement fiscal notamment des entreprises communes créées conformément à l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les conditions d'exercice du droit à déduction de la TVA acquittée en amont dans le cadre notamment de la livraison de biens immeubles. Lesdites modifications seront décrites plus en détail dans le commentaire des articles.

L'objet de l'article II du présent projet de loi est de ne transposer en droit national que les seules dispositions contraignantes des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE.

### Article III

La mise en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle les dispositions communautaires à transposer doivent entrer en vigueur sur le plan national.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad article I - Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, détermine le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, comme l'endroit où ces activités sont matériellement exécutées, quel que soit le statut, assujetti («B2B») ou non («B2C»), du preneur.

L'article I du projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ledit point 4° de l'article 17, paragraphe 2 en deux parties, l'une concernant les prestations de services effectuées à un preneur assujetti (lettre a) projetée) et l'autre concernant celles effectuées à un preneur non assujetti (lettre b) projetée), et ce conformément à l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Conformément à la lettre a) projetée, dans les relations entre assujettis («B2B») seules les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, sont taxées à l'endroit où cet accès est donné, c'est-à-dire à l'endroit où la manifestation a lieu. Les autres services dans ce domaine relèvent de la règle générale prévue à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, dans une optique de simplification.

Par prestations de services donnant accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires au sens de l'article 17, paragraphe 2, point 4° sous a), on vise les prestations de services consistant à donner, en échange d'un billet ou d'une rémunération, un droit d'entrée à une manifestation et seules les prestations de services dont les caractéristiques essentielles consistent à octroyer un tel droit d'entrée sont à considérer comme des prestations de services donnant accès à une manifestation au sens de cette disposition.

S'agissant des services accessoires, seules les prestations de services fournies à titre onéreux à la personne qui assiste à une manifestation, comme un service séparé payé par elle, en relation avec l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires sont couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 4°, sous a). Ces prestations comprennent notamment l'utilisation de vestiaires ou d'installations

sanitaires, mais excluent les simples services d'intermédiaires relatifs à la vente de billets.

Il est encore précisé que la référence explicite aux foires et aux expositions garantit que les prestations de services ayant ces activités pour objet, sont imposées conformément à cette règle et non comme des services portant sur des biens immobiliers visés à l'article 17, paragraphe 2, point 2°, de la loi TVA.

Quant au texte repris à la lettre b) projetée et concernant les prestations effectuées à des personnes non assujetties, les dispositions actuelles visées à l'article 17, paragraphe 2, point 4° continuent à s'appliquer.

#### **Ad article II - Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE**

Les paragraphes (1) à (5) de l'article II visent essentiellement à généraliser le régime actuellement applicable aux livraisons et aux importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution de manière à l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid. Ainsi le lieu d'imposition des livraisons afférentes se situera au lieu d'établissement de l'acheteur si celui-ci est un assujetti-revendeur ou un consommateur final utilisant et consommant effectivement les biens, la taxation s'opérant dans le chef de l'assujetti-revendeur respectivement dans le chef du consommateur final si celui-ci est identifié à la TVA, les importations de tels biens étant exonérés de TVA en vue d'éviter des doubles taxations.

Le paragraphe (6) a pour objet de mieux aligner l'article 18 de la loi TVA sur l'article 3, paragraphe 1, point a) de la directive TVA 2006/112/CE en ce sens que les achats effectués dans d'autres États membres par des organismes établis au Luxembourg et bénéficiant à l'intérieur du pays de l'exonération au titre de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne doivent pas donner lieu à des acquisitions intracommunautaires, ces achats donnant lieu à des livraisons internes dans les États membres d'achat, livraisons qui y bénéficient de l'exonération du moment que les autorités luxembourgeoises ont délivré le certificat d'exonération afférent.

Le paragraphe (7) a pour objet d'adapter l'article 43, paragraphe 1, point k), de la loi TVA aux modifications apportées à l'article 151 de la directive 2006/112/CE, modifications ayant eu pour but de mieux définir les organismes dont les achats peuvent bénéficier de l'exonération.

Le paragraphe (8) vise à adapter l'article 43, paragraphe 2 de la loi TVA aux modifications apportées à l'article 140 de la directive 2006/112/CE ainsi qu'à

adapter la référence à l'article 46 à la modification qui est projetée au niveau de cet article en vertu du paragraphe (9) commenté ci-après.

Le paragraphe (9) a pour objet de modifier l'article 46 de la loi TVA de manière à transposer les modifications apportées au niveau de l'article 143 de la directive 2006/112/CE. Les modifications concernent essentiellement le dispositif destiné à enrayer la fraude au niveau de l'exonération des importations suivies de livraisons intracommunautaires, dispositif commenté plus haut au niveau de l'exposé des motifs. Accessoirement, il est procédé à un réaménagement de l'article 46 de manière à l'aligner sur le texte afférent de la directive et d'y incorporer de manière explicite toutes les exonérations actuellement couvertes de manière générale par l'article 47 de la loi TVA. Le texte de cet article est dès lors à abroger, cette abrogation faisant l'objet du paragraphe (10) de l'article II du projet.

Le paragraphe (11) projeté, basé sur le nouvel article 168bis de la directive TVA 2006/112/CE, tel que cet article y a été inséré par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12), de la directive 2009/162/UE, a pour objet d'apporter, en ce qui concerne les livraisons de biens immeubles et les dépenses y afférentes, une clarification voire adaptation de la règle de base relativement au droit à déduction, règle qui veut que ce droit ne naisse que dans la mesure où les biens et services sont utilisés par un assujetti pour les besoins de ses activités économiques. Alors que jusqu'à présent la taxe en amont relative à un bien d'investissement immobilier affecté à une entreprise était déductible dès la survenance de la taxe en amont en fonction du seul pourcentage d'utilisation pour les opérations économiques ouvrant droit à déduction par rapport au montant global des opérations économiques, l'utilisation éventuelle à des fins étrangères à l'entreprise n'étant prise en considération qu'année par année au titre de l'imposition de l'utilisation privée, l'utilisation à des fins étrangères à l'entreprise est désormais également à prendre en considération dès le début. Ceci a pour objet d'éviter dans le chef des assujettis considérés des avantages de trésorerie au préjudice de l'État.

Ladite adaptation du régime en matière de biens immobiliers étant obligatoire aux termes de l'article 168bis de la directive étant donné l'impact substantiel qui est censé exister au niveau de ces biens, ledit article permet cependant aux États membres d'appliquer le nouveau régime également à des biens meubles. Il est toutefois proposé de ne pas faire usage de cette faculté, étant donné à la fois l'impact limité que le recours à cette faculté comporterait du point de vue des rentrées fiscales et l'impact négatif qu'une mesure afférente générerait sur le plan administratif tant dans le chef des assujettis que dans le chef de l'administration compétente.

### Ad article III - Mise en vigueur

La date de mise en vigueur de la loi projetée est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle les directives dont question ci-avant doivent être transposées en droit interne.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Article I - Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- «4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;».

### Article II - Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, l'expression «le courant électrique» est remplacée par l'expression «l'électricité»;
- (2) A l'article 12, point g), le dernier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
  - «- la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) et f)»;
- (3) 1° A l'article 14, paragraphe 1, les points e) et f) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:
  - «e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son

activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par «assujetti-revendeur» un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable.

- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.»

- 2° A l'article 14, paragraphe 4, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme «produits soumis à accises» les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.»

- (4) A l'article 17, paragraphe 2, point 8°, la lettre h) est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;»

(5) A l'article 18, paragraphe 2, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme «produits soumis à accises» les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.»

(6) L'article 18 est complété par le paragraphe suivant:

«5. Par dérogation à l'article 2 sous b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne sont pas soumises à la TVA.»

(7) A l'article 43, paragraphe 1, le point k) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«k) les livraisons de biens et les prestations de services

- effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
- destinées à la Communauté européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés au deuxième tiret, reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;

- effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil.»

(8) A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- «2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:
- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
  - b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);
  - c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).»

(9) L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 46

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:
  - a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
  - b) les importations définitives de biens régies par les directives 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de

pays tiers et 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens;

- c) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au point b) s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa;
- d) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre État membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
- e) les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière;
- f) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
- g) les importations de biens effectuées par la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- h) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- i) les importations de biens effectuées par les forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces

forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;

- j) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
  - k) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.
2. L'exonération prévue au paragraphe 1, point d), ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes:
- a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA;
  - b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre État membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1, point d) ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1, point f);
  - c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre État membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.»
- (10) L'article 47 est abrogé.
- (11) A l'article 48, il est inséré un paragraphe 1bis ayant la teneur suivante:
- «1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article

48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.»

### **Article III - Mise en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.